



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/84
29 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.6 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 4 à la série 03 d'amendements au Règlement No 19
(Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-unième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/29, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, para.28).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

"6.4.3 Prescriptions photométriques

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement):

Lignes ou zones désignées	Position verticale ^{*/} au-dessus de h + en dessous de h -	Position horizontale ^{*/} à gauche de v: - à droite de v: +	Intensité lumineuse (en cd)	Points où les prescriptions doivent être satisfaites
Points 1, 2 ^{**/}	+60°	±45°	60 max.	Tous les points
Points 3, 4 ^{**/}	+40°	±30°		
Points 5, 6 ^{**/}	+30°	±60°		
Points 7, 10 ^{**/}	+20°	±40°		
Points 8, 9 ^{**/}	+20°	±15°		
Ligne 1 ^{**/}	+8°	-26° à +26°	90 max.	Toute la ligne
Ligne 2 ^{**/}	+4°	-26° à +26°	105 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	170 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	250 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	340 max.	Toute la ligne
Ligne 6 ^{***/}	-2,5°	de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur	2 000 min.	Toute la ligne
Ligne 7 ^{***/}	-6,0°	de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur	< 50 % du maximum sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R ^{***/}	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	800 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R ^{***/}	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	320 min.	Un ou plusieurs points
Zone D ^{***/}	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	8 400 max.	Toute la zone
^{*/} Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire ayant un axe polaire vertical. ^{**/} Voir par. 6.4.3.4. ^{***/} Voir par. 6.4.3.2.				

".

Paragraphe 6.4.3.2, modifier comme suit:

"6.4.3.2 Si le demandeur le veut, deux feux de brouillard avant constituant une paire assortie correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 6, 7, 8 et 9 et la zone D dans le tableau du

paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant de droite et de gauche. Toutefois, chacun des deux feux de brouillard avant doit satisfaire à au moins 50 % de la valeur minimale prescrite pour la ligne 6."
